



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 27 Janvier 2011

CCJE-GT(2011)1

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

**QUESTIONNAIRE EN VUE DE LA PRÉPARATION DE L'AVIS N° 14 SUR LA DÉMATÉRIALISATION
DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES
JUGES ET LE PERSONNEL DES TRIBUNAUX**

France

Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n ° 14 sur la dématérialisation du processus judiciaire et l'utilisation des nouvelles technologies par les juges et le personnel des tribunaux

1. Accès aux tribunaux

- a) Les procédures judiciaires peuvent-elles être initiées par des moyens électroniques ?

Les procédures judiciaires (autres que pénales) peuvent être en principe engagées par les parties et suivies par des moyens électroniques.

En matière pénale comme en matière civile, l'informatique est également utilisée par les services des greffes des juridictions comme mode d'enregistrement et de suivi des procédures

- b) Existe-t-il une législation en la matière ?

Sur la communication électronique entre les parties et la juridiction en matière civile : articles 748-1 et suivants du code de procédure civile.

Sur la gestion informatique des procédures par les juridictions : voir notamment, en matière pénale, le décret n° 2009-528 du 11 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé dénommé « Cassiopée ».

- c) Quelles sont les exigences principales permettant d'initier une procédure judiciaire par moyen électronique ? (plusieurs choix possibles).

- Les parties doivent soumettre leur demande avec une signature électronique : *oui*
- Les parties doivent remplir un formulaire téléchargeable et le soumettre électroniquement
- Autre. Veuillez spécifier.

- d) En pratique, dans quelle mesure les procédures judiciaires sont-elles initiées par des moyens électroniques ?

Pour l'instant, les procédures civiles ne sont entièrement dématérialisées qu'à la Cour de cassation : les recours en cassation, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces recours, font l'objet d'envois exclusivement électroniques.

La communication électronique entre les cabinets d'avocats et les juridictions est en cours d'application devant les autres juridictions.

Par ailleurs, des expérimentations ont été entreprises devant certains tribunaux, notamment pour faciliter l'accomplissement en ligne de certaines démarches par les citoyens (par exemple : obtention d'une copie de décision de justice ; demande de certificat de non-recours ; demande de permis de visite pour un détenu).

2. Procédure devant les tribunaux

- a) Une fois la demande faite électroniquement, la procédure diffère-t-elle de la procédure traditionnelle ?

Il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux types de procédure, sinon le fait que, si les dispositions de la « procédure traditionnelle » prévoient des transmissions d'actes de procédure en plusieurs exemplaires, ces dispositions ne s'appliquent pas à la procédure électronique (article 748-3 du code de procédure civile).

- b) La procédure électronique diffère-t-elle en fonction du type d'affaires (civiles, pénales, administratives, etc.)
- c) Comment le tribunal communique-t-il avec les parties :

Si la procédure est dématérialisée, les échanges doivent être réalisés par des moyens électroniques. Tel est le cas actuellement à la Cour de cassation : les recours sont formés et instruits selon une procédure dématérialisée aussi bien pour les avocats qui saisissent la Cour que pour cette juridiction, qui communique sous la même forme avec les conseils des parties.

Par ailleurs, les parties elles-mêmes, indépendamment des informations que doivent leur communiquer leurs avocats, peuvent se connecter (avec un mot de passe) sur le site internet de la Cour de cassation pour connaître l'état d'avancement de leur affaire.

<i>Avec les parties qui utilisent elles-mêmes des moyens électroniques :</i>	<i>Avec les autres parties :</i>
<input type="checkbox"/> par des moyens traditionnels ?	<input type="checkbox"/> par des moyens traditionnels ?
<input type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ?	<input type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ?
<input type="checkbox"/> les deux ?	<input type="checkbox"/> les deux ?

- d) Existe-t-il des moyens électroniques spécifiques de communication entre les avocats et les tribunaux ? Veuillez préciser.

Voir la réponse ci-dessus

- e) Est-ce qu'il existe des dossiers électroniques ?

Voir les réponses précédentes

- Si un dossier électronique existe, existe-t-il également un dossier papier ?
- Si les deux existent, lequel est le dossier « authentique » ?

Le dossier électronique remplace le dossier papier à la Cour de cassation.

Une place particulière subsiste cependant pour la décision de la juridiction :

L'article 748-5 du code de procédure civile prévoit en effet que « l'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire ».

Pour l'instant en effet, les décisions juridictionnelles conservent, pour les originaux, un format papier, avec signatures effectives du juge et du greffier.

- f) Le cas échéant, existe-t-il une législation en la matière ?
- g) Quelles sont les principales exigences concernant les dossiers électroniques ?

Les procédés techniques utilisés doivent garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date de l'envoi et celle de la réception par le destinataire.

- h) Existe-t-il une réglementation et des protections spécifiques concernant les dossiers électroniques contenant des informations sensibles (par ex. sur la santé, sur les services secrets, etc.) ?

- i) Que se passe-t-il lorsque l'authenticité d'un document électronique est mise en doute/controversée par une partie ?

En application de l'article 1316-4 du code civil, il existe une présomption de fiabilité du document électronique signé.

C'est donc à celui qui en conteste l'authenticité d'en rapporter la preuve, selon des modalités prévues par les articles 287 et suivants du code de procédure civile.

- j) Quelle est la procédure utilisée par les parties et le tribunal si une partie veut soumettre un document qui **n'est pas** sous la forme électronique (document papier par ex.) ?

Le juge peut toujours autoriser ou exiger la production d'un document qui a été établi en original sur support papier.

- k) Les documents "papier" doivent-ils être conservés ? Le cas échéant, combien de temps ?

La réglementation de l'archivage des juridictions fait notamment l'objet d'une circulaire du ministre de la justice du 10 septembre 2003, modifiée le 30 juin 2009.

Sont prévues les règles de durée de conservation des documents, variables selon leur nature.

- l) Quelle est la procédure lorsque la signature manuelle d'un juge ou d'un greffier est requise ? La signature électronique existe-t-elle ?

Elle n'existe pas actuellement pour les juges et les greffiers.

- m) Les parties ont-ils accès au dossier judiciaire complet :

- Oui, toujours
 Oui, mais sous certaines conditions
 Non

Veillez préciser le cas échéant la réglementation en vigueur.

- n) Les parties ou leurs avocats ont-ils la possibilité de suivre l'état de la procédure via internet (sécurisé) ?

Réponse donnée à la rubrique c)

- o) L'accès du personnel judiciaire aux dossiers électroniques est-il réglementé? Veuillez préciser.

- p) Accès aux dossiers par les juges et le personnel des tribunaux :

<i>Juges :</i>	<i>Personnel des tribunaux :</i>
<input checked="" type="checkbox"/> à tous les dossiers ?	<input type="checkbox"/> à tous les dossiers ?
<input type="checkbox"/> uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence ?	<input checked="" type="checkbox"/> uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence ?

3. Les audiences

- a) Existe-t-il des audiences utilisant des moyens électroniques (par ex. les juges ont les dossiers électroniques sur un ordinateur) ?

A la Cour de cassation, les décisions sont délibérées par les membres de la chambre utilisant les ordinateurs installés en salle d'audience.

- b) Les expertises, les projets de décisions rédigés par le rapporteur ou les notes personnelles sont-elles accessibles aux juges sur leur ordinateur ?

Oui

- c) Le dossier complet est-il accessible par les parties et les avocats pendant les audiences (également sur ordinateur) ?

Non. Les parties reçoivent communication, avant l'audience de la Cour de cassation, des seuls documents non couverts par le secret (rapport du conseiller rapporteur ; avis de l'avocat général).

- d) Un équipement technique a-t-il été installé dans les tribunaux pour permettre de projeter sur écran des documents visibles par les juges, les parties et le public ?

Il n'y a pas de règle systématique : cette installation est possible, selon la nature des affaires.

- e) Les audiences sont-elles enregistrées (audio ou vidéo) ?

En matière pénale : enregistrement des interrogatoires par les juges d'instruction en matière criminelle (article 116-1 du code de procédure pénale) ; enregistrement possible des débats en matière criminelle (article 308 du code de procédure pénale).

Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences publiques devant les juridictions administratives et judiciaires, lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice (article L221-1 du code du patrimoine).

En matière administrative, possibilité de faire un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel des mesures d'instruction ordonnées avant jugement (article R626-2 du code de justice administrative).

- f) La vidéo-conférence est-elle utilisée lors des audiences :

- pour l'audition des témoins ?
- pour l'audition des experts ?
- pour l'audition des parties ?
- autre ? Veuillez préciser.

Veuillez préciser la législation en vigueur et les restrictions prévues, le cas échéant.

La vidéo-conférence peut être utilisée pour l'ensemble de ces opérations en matière pénale (article 706-71 du code de procédure pénale) et en matière civile (article L111-12 du code de l'organisation judiciaire).

Des textes particuliers peuvent également prévoir l'utilisation de cette technique de communication (par exemple : l'article L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour le déroulement des audiences relatives à la prolongation des décisions de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français).

- g) Si possible, veuillez préciser combien de tribunaux sont équipés de moyens électroniques appropriés et suffisants pour assister les juges, les greffiers et les parties durant les audiences ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Accès aux dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électroniques pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ecran et projecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès à internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidéo-conférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Audio-conférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enregistrement vidéo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enregistrement audio	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Services d'information pour les juges

Existe-t-il, au niveau central, des bases de données accessibles au juge :

<i>Base gérée par l'Etat</i>	<i>Base gérée par une institution privée</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale
<input checked="" type="checkbox"/> Législation européenne	<input checked="" type="checkbox"/> Législation européenne
<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence nationale
<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence internationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence internationale
<input type="checkbox"/> Articles juridiques	<input checked="" type="checkbox"/> Articles juridiques

Le droit français (législation et jurisprudence des Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat et Cour de cassation) fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet du service public Legifrance, d'accès gratuit.

Veuillez préciser, le cas échéant, l'institution privée.

Editeurs de bases de données et de revues juridiques

5. Travail pratique dans les tribunaux

- a) En quoi consiste le travail du juge :
- dans la rédaction des documents ?
 - dans la transmission des documents ?
 - dans l'enregistrement des documents ?

Rédaction des décisions et, dans les procédures dématérialisées, enregistrement de ces décisions.

- b) En quoi consiste le travail du personnel du tribunal :

- dans la rédaction des documents ?
- dans la transmission des documents ?
- dans l'enregistrement des documents ?

Enregistrement et transmission de documents se rapportant aux procédures.

- c) Y-a-t-il assez de personnel pour accomplir ces tâches ? Veuillez préciser.

Fonctionnaires de juridictions en effectifs notablement insuffisants.

- d) Les juges rédigent-ils eux-mêmes leurs décisions sur leur ordinateur ?

La tendance est à la généralisation de la rédaction des jugements sur ordinateur.

- e) Les juges utilisent-ils des techniques spécifiques (reconnaissance vocale, modèles de décision) disponibles sur les bases de données ? Veuillez préciser.

La reconnaissance vocale est pratiquée.

Le recours à des trames de décisions se développe, notamment pour le traitement des contentieux dits « de masse ».

Les nouvelles technologies sont surtout le moyen pour les juges d'avoir un accès plus facile à la documentation juridique disponible en ligne.

A la Cour de cassation, les juges disposent d'un « bureau virtuel », qui leur permet d'avoir accès à l'ensemble des pièces des procédures dont ils ont besoin pour traiter leurs dossiers et préparer les audiences, de disposer de l'ensemble des informations juridiques nécessaires. En outre un formulaire informatique a été conçu pour permettre aux juges de la Cour de préparer leurs rapports et projets de décisions, en leur fournissant des cadres préétablis et des informations pratiques sur les différents cas de figure auxquels ils peuvent être confrontés.

- f) Les nouvelles technologies sont-elles utilisées pour surveiller la durée des procédures et la gestion du flux des affaires au sein des tribunaux (système d'alerte par exemple) ?

Les nouvelles technologies sont un instrument d'établissement des statistiques, de surveillance des flux et de gestion des affaires.

- g) Les données concernant le travail effectué par chaque juge sont-elles rassemblées dans une base de données susceptible d'être utilisée pour des statistiques, pour des évaluations, etc. ? Veuillez préciser.

Ces informations sont établies et utilisées par la juridiction concernée.

6. Internet

- a) Le juge a-t-il accès à internet depuis son bureau ? Cet accès est-il limité ? Veuillez préciser.

Accès possible.

- b) Les tribunaux disposent-ils tous de leur propre site internet ? Veuillez préciser quels tribunaux et le contenu du site.

Les cours d'appel et les tribunaux de première instance disposent de sites internet permettant au public d'avoir accès à un certain nombre d'informations relatives au

fonctionnement général de ces juridictions (par exemple : les adresses des services, les jours et heures d'audiences, les modalités d'accomplissement de certaines démarches).

7. Utilisation des ordinateurs personnels par les juges et le personnel des tribunaux

- a) Un juge peut-il utiliser son ordinateur (portable) personnel à des fins professionnelles (par ex. à la maison ou sur le trajet maison/tribunal) ?

Oui, mais il ne peut avoir accès sur son ordinateur personnel aux données confidentielles accessibles seulement par un réseau intranet/justice.

- b) Des e-mails contenant des informations professionnelles peuvent-ils être envoyés du tribunal vers l'adresse privée du juge et vice-versa ?

Non.

- c) Cela nécessite-t-il des protections techniques spécifiques (par ex. exclusion de l'accès à des tiers, aux membres de la famille, etc.) ? Veuillez préciser.

- d) La situation est-elle la même pour l'ensemble du personnel des tribunaux ?

8. Utilisation des données

- e) Les données figurant dans la procédure sont-elles utilisées à d'autres fins que la procédure elle-même ?

Non.

- f) Ces données sont-elles utilisées à des fins statistiques ?

Oui.

- g) Le cas échéant :

- qui produit ces statistiques ?

Ministère de la justice et juridictions concernées.

- comment et par qui ces statistiques sont-elles utilisées ?

Les utilisateurs sont également le ministère de la justice et les juridictions.

Etudes de contentieux et d'évolution des saisines judiciaires, établissement de tableaux de bord, statistiques de durée des procédures etc...

9. Sécurité des données

- a) Existe-t-il une législation permettant de protéger les données personnelles utilisées dans l'infrastructure électronique du tribunal ?

La protection des données personnelles est assurée par la loi du 6 janvier 1978 qui a institué la Commission nationale informatique et libertés.

b) Le cas échéant, les exigences suivantes sont-elles applicables :

- règles sur l'accès aux données personnelles par la personne concernée ou par d'autres personnes/institutions
- obligation de correction ou de suppression le cas échéant
- autres. Veuillez préciser.

Tout traitement informatique de données permettant de constituer des fichiers et d'identifier des personnes physiques doit être déclaré à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), la loi donnant en principe à toute personne le droit de connaître les informations le concernant et de faire procéder à leur éventuelle correction, si celles-ci sont inexactes.

- c) S'il existe un Commissaire à la protection des données au niveau national, s'est-il déjà penché spécifiquement sur la question des nouvelles technologies dans le domaine de la justice?
- d) Existe-t-il un Commissaire à la protection des données propre à chaque tribunal (par ex. un juge qui aurait cette tâche supplémentaire spécifique) ?

La CNIL consacre l'un de ses dossiers (consultables sur le site internet de cette Commission) aux différents fichiers policier/justice, en précisant notamment les conditions dans lesquelles les personnes physiques peuvent exercer leur droit de consultation et de rectification.

10. Participation des juges

Qui prend les décisions concernant l'infrastructure électronique des tribunaux ? Les juges sont-ils impliqués dans les décisions pertinentes concernant l'installation des nouvelles technologies au sein des tribunaux ?

Les décisions sont prises, au niveau national, par le ministère de la justice, avec le concours des juridictions.

11. Conclusion

Pouvez-vous donner votre opinion sur les avantages et les inconvénients du développement des nouvelles technologies au sein des tribunaux ?

Avantages : efficacité et simplification de traitement des procédures, facilitation du travail des juges, notamment en leur permettant d'avoir un accès plus aisé à la documentation juridique disponible.

Inconvénients : coût des équipements et de la formation initiale ou permanente requise ; une certaine rigidité des systèmes.